



palliative genève ensemble + compétent

Palliative genève

Ligue Genevoise contre le cancer
11, rue Leschot
1205 Genève
Fax 022.322.13.39

E-mail : contact@palliativegeneve.ch
Web : www.palliativegeneve.ch

STATUTS

VERSION DEFINITIVE ADOPTÉE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 09 mai 2017
tenue au Centre St-Boniface, avenue du Mail 14, 1205 Genève

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom «*palliative genève*» est constituée une association au sens des articles 60 ss. CC, dont le siège est situé à Genève.
2. L'Association d'utilité publique est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Objectifs

1. *palliative genève* est une section de *palliative ch*, dont elle soutient la mission et les objectifs, notamment par la collaboration au niveau des structures nationales.
2. *palliative genève*, principale organisation régionale dans le domaine des soins palliatifs,
 - a) est l'interlocuteur reconnu, aussi bien pour les professionnels, le monde politique, les autorités, les organisations que le public
 - b) s'engage pour des conditions cadres optimales, la notoriété et la reconnaissance des soins palliatifs
 - c) met les différents professionnels en réseau et défend leurs intérêts
 - d) s'investit pour des offres de qualité en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en faveur des personnes atteintes de maladies incurables évolutives,
 - e) favorise et renforce les liens entre les acteurs du terrain et collabore activement avec les différentes organisations.
3. *palliative genève* veille, dans son organisation et ses activités, à ce que les différentes professions, y.c. les bénévoles formés en soins palliatifs, soient représentées de manière équitable.

II. Affiliation

Art. 3 Membres

1. Les membres actifs sont des personnes qui exercent une activité en lien avec les soins palliatifs et souscrivent aux objectifs de *palliative ch* et de *palliative genève*. Les institutions peuvent, sous les mêmes conditions, devenir membre collectif.
2. Les membres de soutien de *palliative ch* sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le travail de *palliative ch* et de *palliative genève*.
3. L'affiliation au niveau national auprès de *palliative ch* implique également l'affiliation à la section *palliative genève*.

Art. 4 Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit (ou voie électronique) au secrétariat de *palliative ch*. Le secrétariat général examine si les conditions d'affiliation sont remplies et, dans le cas contraire, rejette la demande. Si les conditions sont remplies, le secrétariat informe la section concernée de l'adhésion du nouveau membre.

Art. 5 Démission

Une démission est possible à tout moment. Elle doit être adressée par écrit au secrétariat de *palliative ch* qui en informe immédiatement la section concernée. La cotisation pour l'exercice en cours est due dans tous les cas.

Art. 6 Exclusion

Un membre peut être exclu à tout moment par le comité de *palliative genève* et sans indication de motif. Cette décision peut être contestée par écrit dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée générale. Celle-ci décide de manière définitive. Le secrétariat de *palliative ch* doit être informé immédiatement de toute exclusion.

III. Organisation

Art. 7 Organes

1. Les organes de *palliative genève* sont:
 - a) l'Assemblée générale
 - b) le Comité
 - c) l'organe de contrôle
2. Dans la mesure où les statuts ne comportent pas de dispositions spécifiques, les fonctions des organes sont régies par un règlement d'organisation.

1. L'assemblée générale

Art. 8 Tâches

1. L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale.
2. Elle dispose des compétences suivantes:
 - a) approbation des comptes annuels et du rapport annuel du Comité
 - b) réception du rapport de révision
 - c) décharge du Comité
 - d) élection du président, du trésorier et des autres membres du Comité
 - e) élection de l'organe de révision
 - f) décision définitive concernant l'exclusion des membres
 - g) prise de position sur des sujets qui lui sont soumis par le Comité ou par au moins un cinquième des membres
 - h) décision relative aux modifications de statuts
 - i) décision relative à la dissolution de *palliative genève*

Art. 9 Convocation et prise de décisions

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Le comité ou un cinquième de l'ensemble des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.
2. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée. Ceux-ci peuvent déposer leurs propositions à la présidence au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
3. L'assemblée est dirigée par le président, ou en cas d'absence par un autre membre du comité.
4. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents disposant du droit de vote, pour autant que les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Chaque membre actif et chaque membre collectif détient une voix. Une représentation lors des votes est exclue.
5. La présidence est chargée d'organiser les procès-verbaux de l'assemblée.
6. L'assemblée générale peut également prendre des décisions par voie de circulation (courrier ou email).

2. Comité

Art. 10 Tâches

1. Le comité est responsable pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Les tâches du comité englobent en particulier:
 - a) la gestion des affaires courantes de l'association
 - b) la préparation et la tenue de l'assemblée générale
 - c) l'engagement (évaluation, licenciement) de collaborateurs salariés et bénévoles. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.
 - d) l'approbation du budget.
 - e) L'élection des représentants de la section à l'assemblée des délégués de *palliative ch*.
 - f) Les décisions concernant l'exclusion des membres.
 - g) L'élaboration et les modifications des règlements, notamment concernant les tâches, les droits et les obligations du comité dans le cadre de ces statuts.
 - h) L'engagement de l'association dans des décisions légales de tout genre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
2. Le Comité a la compétence de constituer des groupes de travail et de projet.

Art. 11 Composition et constitution

1. Le Comité est composé de cinq à quinze membres au maximum. Il se constitue lui-même, à l'exception du président.
2. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 12 Convocation, conduite des débats et prise de décisions

1. Le Comité se réunit, sur convocation du président ou de deux autres membres du Comité, aussi souvent que le requièrent les affaires de l'association.
2. Les prises de décision et de protocole sont organisées de manière analogue à l'assemblée générale.

Art. 13 Représentation

1. Le Président de *palliative genève* représente l'association à l'extérieur. Il peut, le cas échéant, déléguer cette tâche à un autre membre du comité.
2. L'Association est valablement engagée par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du comité.

Art. 14 Indemnisation

1. Le travail du comité est bénévole. Les frais engagés peuvent être remboursés.
2. Le Président peut être indemnisé pour son engagement. L'assemblée générale décide de l'étendue de l'indemnisation.

IV. Organe de révision

Art. 15 Élection et exigences

1. L'assemblée générale élit chaque année l'organe de révision sur proposition du comité.
2. Le mandat de l'organe de révision expire avec l'approbation des comptes annuels. Une réélection est possible.
3. L'organe de révision doit satisfaire aux exigences en matière d'indépendance et de compétences professionnelles.

V. Finances

Art. 16 Patrimoine de l'Association

Pour poursuivre ses objectifs, *palliative Genève* dispose des moyens suivants:

- a) contributions de *palliative ch*
- b) rendements des actifs
- c) subventions
- d) recettes des contrats de prestations
- e) tous types de dons et de donations

Art. 17 Responsabilité

Les engagements de *palliative Genève* sont uniquement garantis par le patrimoine de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Modification des statuts

Art. 18 Droit de proposition et prise de décisions

1. Tout membre peut proposer des modifications de statuts. Ses propositions doivent être argumentées et adressées par écrit au comité au moins deux mois avant l'assemblée générale concernée.
2. Les modifications de statuts doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents et disposant du droit de vote.

VII. Dissolution

Art. 19 Compétence et prise de décisions

1. La dissolution de *palliative Genève* peut être décidée par l'assemblée générale. Pour ce faire, une majorité des 3/4 des voix des membres présents et disposant du droit de vote est nécessaire.
2. Après la liquidation de l'association, les actifs restants sont attribués à *palliative ch*. Une répartition entre les membres est exclue.

VIII. Disposition transitoire et finale

Art. 20

1. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale de ce jour et remplacent tous les statuts antérieurs.